



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 301 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société Urano sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO pour les installations liées à la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » sur la commune de Montcornet (08090) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 pour une partie des parcelles n° 77, 78 et 79, section A du territoire de la commune de Montcornet (08090) au lieu-dit « Triage de Renwez » pour une durée de 30 ans ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-467 du 23 juillet 2020 dans le cadre de la remise en état de la carrière exploitée à Montcornet (08090) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière, précédemment exploitée sur la commune de Montcornet (08090), déposé au bureau des procédures environnementales de la Préfecture des Ardennes le 5 février 2021 et complété le 2 avril 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 23 décembre 2020 et le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/JoL n°20/637, du 1^{er} décembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société URANO bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000 susvisé concernant les conditions d'une part d'extraction des matériaux précédemment réalisée et d'autre part de remise en état des parcelles exploitées ;

Considérant que les conditions de remise en état des parcelles exploitées ont été modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisé suite à l'instruction du dossier intitulé "demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état – carrière de Montcornet" en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2020, l'inspection de l'environnement a constaté la présence du stock de granulats concassés (dont le volume est estimé à près de 180 000 m³) et que l'exploitant a proposé de déposer un dossier de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

Considérant que la carrière présente au sein de son gisement, de la pyrite. Cette roche entraîne, au contact de l'eau et de l'air, un phénomène d'oxydation du matériau sulfuré (pyrite) qui conduit à un rejet d'eaux acides et fortement minéralisées dans le ruisseau situé en contrebas de la carrière : le fond d'Arreux ;

Considérant que ce phénomène physico-chimique est accentué lorsque les matériaux sont concassés et découverts et provoque des impacts environnementaux et des dommages sur le cours d'eau précité ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 5 février 2021, puis complété le 2 avril 2021, un dossier de demande de modification des conditions de remise en état de la carrière anciennement exploitée à Montcornet (08090) au travers duquel il sollicite l'aménagement de certaines prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisé et notamment les articles suivants :

- article 3 (délai de remise en état du site) ;
- article 4.4 (gestion du stock de matériaux et déchets) ;
- article 4.6.2 (analyses liées aux phases de remblaiement) ;
- article 4.6.3 (déchets utilisables pour le remblaiement) ;

Considérant que certaines modifications sont jugées recevables, compte tenu de leur gain environnemental à améliorer l'étanchéité des matériaux remblayés et ainsi empêcher toute pollution notamment par les rejets d'eaux acides, en particulier :

- l'étalement et le compactage en fond de carrière du stock de granulats concassés puis le bâchage par une membrane de PEHD (polyéthylène haute densité) thermosoudée et un géotextile afin de garantir l'étanchéité de la zone (dont la superficie est estimée à 25 000 m²) ;

- la poursuite du remblaiement de la zone bâchée avec des matériaux inertes (remblais extérieurs au site et présentant une perméabilité globale de 10⁻⁶ m/s) afin d'atteindre la cote prévue pour la remise en état finale du site ;

- le remblaiement du carreau supérieur de la carrière (précédemment décapé et partiellement exploité en dehors des limites autorisées) au moyen de matériaux inertes déjà présents sur le site ;

- la mise à niveau à la cote finale attendue correspondant au TN (terrain naturel) pour les zones déjà remblayées et sur lesquelles sont stockés des remblais excédentaires en attente de leur utilisation pour la remise en état des autres zones de la carrière ;

- la révision des échéances liées aux étapes de remise en état ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier, mettre à jour et adapter certaines prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisé, compte tenu de la révision des conditions de remise en état, et notamment les articles suivants :

- article 3 (délai de remise en état du site) ;
- article 4.4 (gestion du stock de matériaux et déchets) ;
- article 4.5 (mise en sécurité et rectification des fronts de taille) ;
- article 4.6.2 (analyses liées aux phases de remblaiement) ;
- article 4.10 (notification des phases de remise en état) ;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de suivre l'étanchéité des matériaux remblayés durant les phases de remise en état, que l'exploitant poursuive les campagnes semestrielles (au moyen de 12 points de mesures) liées à la perméabilité comme définies à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant que les conditions d'acceptation des différents matériaux notamment externes sont définies à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisé et restent inchangées ;

Considérant que les modifications sollicitées et considérées comme recevables ne sont pas jugées substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des conditions de remise en état sont en adéquation avec les intérêts à protéger définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la protection de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le respect des échéances définies et des conditions d'acceptation des matériaux ainsi que leur traçabilité, la réalisation des analyses et des surveillances environnementales sont de nature à prévenir les nuisances et le risque de pollution ;

Considérant que les conditions de remise en état doivent être respectées conformément aux dispositions et plans topographiques définies dans les dossiers et documents transmis par l'exploitant susvisés ;

Considérant qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 685 00024, doit respecter, pour les installations qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Montcornet (08090), au lieu-dit « Triage de Renwez », les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification des prescriptions réglementaires définies aux actes antérieurs

Les prescriptions réglementaires, visées ci-après, définies à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière susvisé, sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Prescriptions modifiées de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé	Prescriptions remplacées par les articles du présent arrêté
article 3 (délai de remise en état du site)	article 3
article 4.4 (gestion du stock de matériaux et déchets)	article 4
article 4.5 (mise en sécurité et rectification des fronts de taille)	article 5
article 4.6.2 (analyses liées aux phases de remblaiement)	article 6
article 4.10 (notification des phases de remise en état)	article 7

Article 3 : Délai de remise en état du site

L'exploitant est tenu de respecter les étapes de remise en état de manière coordonnée définies selon les échéances suivantes :

• **jusqu'au 30 juin 2021** :

- poursuite des opérations de remblaiement du carreau supérieur au moyen de matériaux déjà présents sur la carrière ;
- remise à la cote définitive (niveau TN – terrain naturel) des zones de remblais actuels ;

• **jusqu'au 31 août 2021** :

- poursuite du remblaiement du fond de la carrière avec des matériaux extérieurs à la carrière présentant une perméabilité équivalente à moins 10^{-6} m/s ;

- **de septembre à novembre 2021 :**
 - végétalisation par ensemencement des zones réaménagées ;
- **de septembre à décembre 2021 :**
 - étalement et compactage du stock de granulats concassés (dont le volume est estimé à 180 000 m³) en fond de la carrière au-dessus de la couche de matériaux extérieurs ;
 - mise en œuvre du bâchage dans les 15 jours suivant le dépôt des granulats étalés à l'aide d'une membrane de PEHD (polyéthylène haute densité) thermosoudée et d'un géotextile afin de garantir l'étanchéité de la zone (dont la superficie est estimée à 25 000 m²) ;
- **jusqu'à décembre 2023 :**
 - la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière :
 - pour la partie comprise par le bâchage ;
 - pour la partie non comprise par le bâchage (dans le respect de l'alternance des natures de matériaux jusqu'à atteindre la cote finale sur l'ensemble du site conformément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé) ;
 - le traitement des bassins de décantation conformément à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé ;
- **de janvier à avril 2024 :**
 - évacuation du matériel, réalisation des actions de revégétalisation, d'ensemencement et de plantation conformément à l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

En cas de risque aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en place les mesures appropriées et notamment celles concernant les eaux de ruissellement.

Article 4 : Gestion du stock de granulats concassés et déchets

Le stock de granulats concassés, présent au sein de la carrière dont le volume est estimé à 180 000 m³, est étalé et compacté en fond de carrière selon les échéances fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Dans les 15 jours suivant cette étape, l'exploitant met en œuvre le bâchage permettant de recouvrir les granulats étalés à l'aide d'une membrane de PEHD (polyéthylène haute densité) thermosoudée et d'un géotextile afin de garantir l'étanchéité de la zone (dont la superficie est estimée à 25 000 m²).

La durée totale de l'opération (reprise du stock, étalement des matériaux en fond de carrière, compactage et mise en œuvre du bâchage) n'excède pas 15 jours.

La couverture de la bâche est réalisée par une couche de matériaux présentant une faible granulométrie afin de ne pas altérer les caractéristiques liées à l'étanchéité de la bâche.

Tous les déchets et produits qui n'ont plus d'utilité après la remise en état sont évacués et traités dans des filières adaptées dûment autorisées et, en particulier, les produits susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols utilisés dans le cadre de l'exploitation du site (tels que les terres d'excavation des bassins de décantation, les stockages d'huiles et de carburants utilisés pour les engins...).

Article 5 : Mise en sécurité et rectification des fronts de taille

D'une manière générale, tous les fronts de taille sont purgés, autant que nécessaire, afin de garantir leur stabilité pérenne.

En particulier, l'exploitant est tenu de corriger l'ensemble des fronts de taille. Pour ce faire, il doit notamment remblayer le pied des fronts de taille dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Condition de remblaiement des diverses zones et mesures de contrôle

Le remblaiement de la carrière a pour objectif de faire cesser le phénomène d'oxydation en milieu aqueux de la pyrite dans le gisement.

Ce remblaiement est constitué de couches successives telles que décrites ci-après :

- 1. pour la zone non comprise par le bâchage : mise en place
 - a) couche d'imperméabilisation : sur une épaisseur minimale de 5 mètres, des matériaux présentant les caractéristiques suivantes : absence de pyrite et coefficient de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s ;
 - b) couche complémentaire : sur une épaisseur laissée à l'appréciation de l'exploitant mais dont la cote finale est inférieure au TN (terrain naturel), les déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;
 - c) couche de terre végétale : sur une épaisseur de 20 centimètres à 1 mètre sans conduire à une cote finale supérieure au TN (terrain naturel), une couche de terre végétale humifiée exclusivement exogène permettant la reprise de la végétation ;

- 2. pour la zone comprise par le bâchage : mise en place
 - a) couche d'imperméabilisation : sur une épaisseur minimale de 3 à 5 mètres, des matériaux présentant les caractéristiques suivantes : absence de pyrite et coefficient de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s ;
 - b) couche de granulats concassés étalés : sur une épaisseur variable en fonction de la topographie de la carrière, mise en place et compactage des granulats issus du stock de granulats concassés ;
 - c) bâchage des granulats : mise en place du bâchage dans les 15 jours suite aux granulats étalés à l'aide d'une membrane PEHD (polyéthylène haute densité) thermosoudée et d'un géotextile afin de garantir l'étanchéité de la zone (dont la superficie est estimée à 25 000 m²) conformément à l'article 4 du présent arrêté. La couverture de la bâche est réalisée par une couche de matériaux présentant une faible granulométrie afin de ne pas altérer les caractéristiques liées à l'étanchéité de la bâche ;
 - d) couche complémentaire : sur une épaisseur laissée à l'appréciation de l'exploitant mais dont la cote finale est inférieure au TN (terrain naturel), des déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Cette couche complémentaire doit respecter un coefficient de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s sur une épaisseur d'au moins un mètre au-dessus de la bâche ;
 - e) couche de terre végétale : sur une épaisseur de 20 centimètres à 1 mètre sans conduire à une cote finale supérieure au TN (terrain naturel), une couche de terre végétale humifiée exclusivement exogène permettant la reprise de la végétation.

L'ensemble du carreau est remblayé, y compris les anciennes pistes d'accès, fosses, etc.

Des pentes douces et régulières permettant de rattraper les cotes topographiques des terrains avoisinant et présentant un dénivelé maximal de 30% sont créées afin de limiter l'infiltration des eaux de ruissellement.

Mesures de suivi des opérations :

L'exploitant réalise, à l'aide d'un bureau d'études extérieur reconnu et qualifié, un contrôle de la perméabilité des couches de matériaux.

Ce contrôle est réalisé à minima :

- d'une part sur 5 points de mesures pour la zone comprise par le bâchage (les mesures sont réalisées lors des opérations de remblaiement) ;
- d'autre part sur 7 points de mesures pour la zone non comprise par le bâchage (les mesures sont réalisées selon les fréquences suivantes : tous les 6 mois durant la phase des travaux de remise en état et à la fin des travaux de remise en état).

Ces points de mesure sont répartis de manière aléatoire sur la partie remise en état (bassins de décantation compris).

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les résultats de ces contrôles dans le mois qui suit sa réalisation.

Lors des travaux de bâchage et notamment des phases de thermosoudage, l'exploitant :

- prévient au moins 72 heures avant l'inspection de l'environnement par courrier écrit des opérations projetées ; cette dernière pourra diligenter des visites d'inspection visant à contrôler les actions ;
- communique l'ensemble des justificatifs (documents, photos, vidéo par drone...) afin de prouver la bonne réalisation des opérations ;
- transmet un rapport de fin de travaux attestant la bonne exécution des opérations (établi par la société en charge des actions de bâchage). Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

A l'issue des travaux de réaménagement, puis tous les 2 ans durant une période minimale de 5 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance géotechnique du terrain afin de s'assurer d'une stabilité pérenne. Les résultats de cette surveillance sont commentés et interprétés par l'exploitant puis transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 7 : Transmission des actions réalisées liées à la remise en état et justificatifs associés

L'exploitant est tenu de transmettre tous les éléments nécessaires permettant de vérifier l'avancée effective des travaux de remise en état de son site (via un argumentaire détaillé et commenté) ainsi que les justificatifs associés (plans, photographies, registres de suivi, analyses permettant de vérifier la qualité des différentes couches mises en place, suivi des plantations, justification d'élimination des déchets...).

La première transmission est réalisée pour le 1er septembre 2021 puis la fréquence est ensuite semestrielle.

Tous les éléments justifiant les opérations édictées au présent arrêté dans les délais fixés sont à transmettre :

- à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières).

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société URANO et dont une copie sera transmise pour information au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le 01 JUIN 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

1991 8340 - 1